

## Arrêt

**n° 283 998 du 30 janvier 2023**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO**  
**Avenue de la Toison d'Or, 77**  
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 30 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 25 août 2022.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 12 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 25 août 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations déposée dans l'affaire enrôlée sous le numéro X et les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt n° 276 980 du 2 septembre 2022 rendu dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu la demande de poursuite de la procédure dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les ordonnances du 22 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des affaires**

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables à l'encontre des décisions attaquées et ce, par l'intermédiaire du même avocat ; ces requêtes ont été chronologiquement enrôlées sous les numéros X et X. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ces recours sont joints.

Lors de l'audience du 14 décembre 2022, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil comparissant dans les deux affaires a déclaré que la partie requérante se désiste du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) conclut dès lors au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

## **2. Faits pertinents de la cause**

2.1 Le 25 août 2021, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour (de type C), pour raisons médicales, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura. La partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

2.2 Le 18 novembre 2021, la requérante a introduit une seconde demande de visa court séjour (de type C), pour raisons médicales, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura. Le 25 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante.

2.3 Le 13 mai 2022, les autorités italiennes ont délivré à la requérante un visa de type D, à entrées multiples, valable du 20 mai 2022 jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 et ce pour 120 jours, accordé pour des raisons médicales.

2.4 Le 1<sup>er</sup> août 2022, la requérante est arrivée sur le territoire du Royaume.

2.5 Le 1<sup>er</sup> août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11) et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière à l'encontre de la requérante.

2.6 Le 1<sup>er</sup> août 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2.7 Le 10 août 2022, les autorités belges ont demandé aux autorités italiennes la prise en charge de la requérante par application de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

2.8 Le 10 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) à l'encontre de la requérante.

2.9 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 25 août 2022, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge de la requérante, et font, en conséquence, application de l'article 25.2 du Règlement Dublin III.

2.10 Le 25 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter) à l'encontre de la requérante.

2.11 Le 25 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2, 22.1 et 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'article 28.3 du Règlement 604/2013 énonce que : « Lorsqu'une personne est placée en rétention en vertu du présent article, le délai de présentation d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge ne dépasse pas un mois à compter de l'introduction de la demande. L'État membre qui mène la procédure conformément au présent règlement demande dans ce cas une réponse urgente. Cette réponse est donnée dans un délai de deux semaines à partir de la réception de la requête. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai de deux semaines équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre ou de reprendre en charge la personne, y compris l'obligation d'assurer la bonne organisation de son arrivée »[.]

Considérant que l'intéressée [...], ressortissante burundaise (BDI), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 01.08.2022.

Considérant qu'au départ de Bujumbura BJM (itinéraire suivi), l'intéressée était en possession de son passeport burundais ([...]) délivré le 03.06.2021 et valable jusqu'au 03.06.2031 ;

Considérant que ledit passeport était revêtu de la vignette visa type D (médicale) [...], délivré le 13.05.2022 par le poste diplomatique italien à Kampala (Ouganda), et valable du 20.05.2022 au 01.10.2022.

Considérant que lors de son arrivée à l'aéroport de Zaventem le 01.08.2022 l'intéressée n'était plus en possession de son document de voyage ni de son visa. Elle a déclaré lors de son audition à l'OE du 09/08/2022 s'être débarrassée de ses documents d'identité à son arrivée à Zaventem.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en date du 01.08.2022 et, en vertu de l'article Article [sic] 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013, une reprise est demandée à l'Italie le 10.08.2022.

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 28.3 du règlement Dublin ; cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 25.08.2022 ; considérant que la notification de cette acceptation tacite a été envoyée aux autorités italiennes le 25.08.2022 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré avoir un cousin paternel en Belgique qui s'appelle [M.M.] et qui est reconnu comme réfugié ;

Considérant que le cousin que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne peut être considéré comme membre de sa famille au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 ; en effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et

ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge);

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'il n'existe pas d'éléments de dépendance entre l'intéressée et son cousin;

Considérant que la demandeuse de protection internationale sera prise en charge par les autorités italiennes (logement et soins de santé, notamment) mais que son cousin pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge sans son cousin résidant en Belgique ni que ceux-ci ne serait pas à même de s'occuper seul [sic] d'eux-mêmes pour une quelconque raison ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant [sic] et de son cousin ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la [sic] Annexe 25quater n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son cousin qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire italien;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités italiennes, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant que la seule présence de son cousin en Belgique et l'absence de réseau dans l'Etat membre responsable ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale, celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Italie lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes de démangeaisons montant des pieds et partout dans le corps sauf le visage. Le médecin du centre m'a dit que ma maladie ressort d'un problème neurologique. Diabétique sous traitement. »

Considérant toutefois que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressée n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ;

Considérant que le dossier administratif de l'intéressé [sic] contient un document du service médical du centre qui stipule que la personne est apte à voyager et à séjourner dans le centre.

*Considérant que le visa D est délivré par les autorités italiennes est pour des raisons médicales [sic], on peut en déduire que le traitement est prévu et disponible en Italie.*

*Considérant par ailleurs que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne, on peut en déduire que l'Italie fournit des soins médicaux qui conviennent à nos standards belges et qu'ils seront toujours adéquats.*

*Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, elle soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en Italie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Italie ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*

*Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il [sic] constitue un danger pour lui-même [sic] ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*

*Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013;*

*Considérant qu'elle était en possession d'un visa type D d'Italie obtenu pour des raisons médicales ;*

*Considérant qu'elle a également déclaré être venue en Belgique parce que « La Belgique est le mieux placé [sic] pour juger du sort des burundais. Je sais qu'ici en Belgique ma sécurité sera bien assurée, par ailleurs je sais que je serais bien soignée et bien traitée de sorte que je reprenne la vie normale comme avant. »*

*Considérant qu'elle a encore déclaré qu'elle ne souhaite pas être transféré [sic] vers l'Italie parce que : « je souhaite que la Belgique traite ma demande. Je pense que je n'aurais pas le [sic] sécurité nécessaire en Italie. Je pense que la Belgique est mieux pour moi pour ma protection ; »*

*Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé [sic] pourra demander, en tant que candidat [sic] à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il [sic] aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes [sic] sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires;*

*Considérant en outre que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à la détection et aux conditions d'accueil des personnes vulnérables en Italie, le rapport AIDA sur l'Italie (Country report : Italy 2020 update, juin 2021, ci-après « Rapport AIDA »), ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale vulnérables ne bénéficieraient, de façon automatique et systématique, pas de soins de santé et de conditions [sic] d'accueil adéquates (AIDA, p. 131-137) ; qu'en l'espèce l'intéressé [sic] a déclaré qu'il [sic] était en bonne santé lors de son audition à l'Office des Etrangers ; qu'il [sic] n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée;*

Considérant que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés (dont des difficultés linguistiques) concernant l'accès aux soins de santé, il n'apparaît pas à la lecture du rapport AIDA (p. 127-130) qu'il y aurait des manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Italie ; considérant du reste que l'intéressé [sic] n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie ; que le requérant [sic] n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie, les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne ; considérant que la loi italienne prévoit que les personnes à faible revenu bénéficient elles aussi de l'exemption des frais médicaux ; considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des obstacles pour obtenir l'exemption sur cette base (ex : difficulté d'obtention des documents nécessaires), il indique également que les demandeurs de protection internationale ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Italie se verraient systématiquement refuser l'exemption des frais médicaux (AIDA,p.127-129) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la « barrière de la langue » et une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour nécessaire pour accéder aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (AIDA,p.127-130) ;

Considérant donc que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il précède que l'intéressé [sic] n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, en ce compris les victimes de torture, ont droit à des traitements de la même manière que les ressortissants italiens ; considérant que dans la pratique, les demandeurs peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le Système National de Santé, par des ONG spécialisées ou par des entités privées ; considérant par exemple que depuis 2016, Médecins sans Frontières et l'ASGI gèrent un projet à Rome visant à réhabiliter les victimes de torture (AIDA,p.129-130) ;

Considérant par ailleurs que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il [sic] aurait besoin ;

Considérant que dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse* [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant vulnérabilité [sic] sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé [sic] serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer la demandeuse de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85) ; que cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nldr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nldr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant par ailleurs que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; considérant, qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Italie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions

*indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé [sic] peut faire valoir ses droits, notamment si il [sic] estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; considérant que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite ;*

*Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; qu'elle [sic] ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressée ;*

*Considérant que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la [d]irective 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA (p. 20-99) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé [sic] en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; ni que l'intéressée risque d'être rapatrié [sic] par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité avant de déterminer si elle a besoin de protection ;*

*Considérant ,dès lors, que l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité [sic] à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de la demande de protection internationale qu'il [sic] pourra introduire auprès des autorités italiennes; qu'elle [sic] ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur cette demande de protection internationale; qu'elle [sic] n'est donc pas établi que l'examen de la demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Italie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant [sic] un préjudice grave difficilement réparable ;*

*Considérant également que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; considérant en effet qu'en ce qui concerne la gestion de la procédure de protection internationale en Italie, que le rapport AIDA ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que si ces personnes peuvent rencontrer certaines difficultés (manque d'informations, délais importants pour introduire leur demande de protection internationale, accès à l'accueil...), notamment à leur arrivée en Italie, celles-ci ne sont ni automatiques ni systématiques (AIDA, p. 68-70) ;*

*Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA, p. 69-70) ; considérant également que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 sont parfois confrontés à des temps d'attente pour obtenir un rendez-vous pour introduire leur demande de protection internationale (AIDA, p. 69-70) ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 69-70) que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (tel qu'à Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une verbale di invito indiquant la Questura compétente pour leur demande ; qu'ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement 604/2013 aux autorités italiennes compétentes reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;*

*Considérant que si aucune demande de protection internationale n'a été déposée avant leur départ, les requérants sont hébergés dans la province de l'aéroport d'arrivée ; considérant que, dans tous les cas, l'unité familiale doit être maintenue (AIDA, p.68) ;*

*Considérant dès lors que l'intéressée devra se rendre bien au poste de police indiqué à son arrivée à l'aéroport ; considérant que l'intéressée pourra bénéficier d'une place en centre d'accueil une fois qu'il [sic] se sera présenté [sic] au poste en question et que sa situation aura été étudiée ; considérant qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à [sic] un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;*

*Considérant en outre que l'accès à la procédure de protection internationale dans le cadre d'un transfert Dublin varie selon les aéroports d'arrivée des demandeurs et selon le type de transfert (« take back » ou « take charge ») ; considérant que si les demandeurs arrivant en Italie peuvent rencontrer des difficultés, le rapport AIDA ne mentionne cependant pas que ces difficultés soient rencontrées automatiquement et systématiquement par tous les demandeurs ; considérant par ailleurs que l'intéressé [sic] sera muni d'un laissez-passer qui prouvera aux autorités italiennes le caractère légal de sa présence sur le territoire italien ;*

*Considérant que le rapport AIDA mentionne des délais dans l'enregistrement des demandes protection [sic] internationale ; considérant toutefois que le décret de procédure italien fixe des délais pour l'enregistrement ; considérant que des différences de traitement ont été signalées selon que les demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans un centre ou vivaient seuls ; considérant que si certaines personnes ont dû attendre plus longtemps que d'autres, que la situation varie fortement d'une préfecture à l'autre le rapport AIDA n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement et automatiquement confrontés à ces difficultés (AIDA,p.45) ;*

*Considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ; que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure ; que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé [sic] par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé [sic] un préjudice grave difficilement réparable ; considérant que le rapport AIDA (pp. 20-99) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé [sic] en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé [sic] risque d'être rapatrié [sic] par l'Italie vers le pays dont il [sic] déclare avoir la nationalité avant de déterminer si il [sic] a besoin de protection ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé [sic] et que celui-ci [sic] estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci [sic] pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;*

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités italiennes refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que si le rapport d'Amnesty International 2017/2018 souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs de protection internationale et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations,...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société italiennes, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Italie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressée ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il [sic] expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Italie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Italie;

Considérant, comme évoqué précédemment, qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. » ; considérant qu'en outre le rapport AIDA (p. 95) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu notamment de l'article 12.2 dudit règlement, il incombe à l'Italie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé [sic]; dès lors, l'intéressé [sic] pourra (ré)évoquer les motifs qui l'ont incité [sic] à fuir son pays d'origine auprès des autorités italiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale; considérant ,de plus, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette demande de protection internationale ;

Considérant que l'Italie, comme la Belgique, est soumise à l'application de la [d]irective 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé [sic] pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que la loi italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale démunis doivent se voir attribuer l'accès au système d'accueil dès le moment où ils manifestent leur volonté de déposer une demande de protection internationale ; considérant que bien que le rapport AIDA mentionne que les demandeurs de protection internationale peuvent être confrontés à des retards pour accéder au système d'accueil, il n'est pas démontré que tous les demandeurs de protection internationale en Italie sont automatiquement et systématiquement confrontés à ces difficultés (p.104-105) ; considérant que l'évaluation des ressources financières doit être réalisée par les préfectures sur base du revenu social annuel (assegno sociale annuo), mais que dans les faits, les préfectures considèrent les déclarations de

revenus des demandeurs de protection internationale comme des preuves suffisantes (AIDA p.104, p.112) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que le décret/loi 130/2020 a profondément réformé le système d'accueil italien ; considérant que le système d'accueil italien est divisé en 3 phases : la phase dite de « premiers secours et d'identification », implantée aux principaux points de débarquements, dits « hotspots » ; la phase de « première assistance », visant à aider les candidats lors des premières étapes de leur demande, via les centres gouvernementaux de premier accueil (connu précédemment sous le nom de CARA) et les centres d'hébergements pour migrants (CDA - Centro di accoglienza) ; enfin, la phase de « réception », basée sur l'accueil dans le système d'hébergement SAI (Sistema di accoglienza e integrazione - Système d'adaptation et d'intégration) (p.99) ; considérant que, en cas de manque de place dans les centres gouvernementaux de première ligne, l'accueil peut être réalisé par des centres d'urgence (CAS – Centri di accoglienza straordinaria) qui, bien que conçus au départ comme une solution temporaire, se sont, au fil des années, ancrés dans le système de réception ordinaire (AIDA, p.99, p.118) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la majorité des demandeurs de protection internationale est logée soit dans des centres d'accueil ou des centres d'urgence (p.116) ; considérant que la majorité des places d'accueil disponibles se trouvent dans des CAS ; considérant également qu'un réseau d'accueil privé, composé notamment d'églises et d'associations bénévoles, héberge un certain nombre de demandeurs de protection internationale (AIDA, p.119-120) ;

Considérant que même si le rapport AIDA mentionne que des problèmes liés à la surpopulation des centres ont été reportés, ceci ne concerne pas tous les centres ; que les conditions varient grandement non seulement entre les types de centres, mais également au sein même des différentes catégories ; considérant que, bien que les services fournis soient théoriquement les mêmes dans tous les centres, la qualité de ceux-ci dépendent [sic] des organes de gestion des différents centres (AIDA p.122) ; considérant enfin que le rapport AIDA précité indique que le système d'accueil italien ne souffre pas d'un manque de places disponibles (p.120) ;

Considérant en outre que la description très précise faite des centres d'accueil dans le rapport AIDA précité (pp. 99-139) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre ; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisées [sic] à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles [sic] se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles [sic] ne peuvent être généralisées [sic] à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant dès lors que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 ; que les rapports mettent en évidence qu'il y [sic] a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ; considérant que le rapport AIDA ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale restent dans les centres d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale ainsi que pendant la procédure d'appel ; que le décret d'accueil prévoit [sic] que l'accueil doit être assuré tout au long de la procédure, et ce depuis l'expression de l'intention de faire une demande de protection internationale (AIDA, p.122- 123) ;

Considérant que le décret/loi 130/2020 a également réintégré dans le système d'accueil italien une gamme de services (supprimée en 2018) dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale au sein des centres gouvernementaux de premier accueil, des CAS et des SAI, tels que : assistance sociale et psychologique, médiation culturelle, cours d'italien, service d'information juridique et informations sur les services territoriaux (AIDA, p.100 ; p. 123) ; considérant que tous les demandeurs de protection internationale hébergés dans le système d'accueil italien reçoivent une allocation de 75 euros par mois, des cartes de téléphone d'une valeur de 5 euros, ainsi que des produits d'hygiène personnelle (p.107) ; considérant également que des services spécifiques sont réservés aux bénéficiaires de la protection internationale, comme des formations professionnelles et une orientation sur le marché

du travail (p.120) ; considérant qu'en pratique, l'accès à ces services dépend donc du type de structure dans lequel se trouve le demandeur de protection internationale (p.100) ; considérant que le rapport AIDA précité n'indique à aucun moment que l'accès à ces services est automatiquement et systématiquement impossible pour les demandeurs de protection internationale logés dans des centres gouvernementaux de premier accueil ou des CAS ;

Considérant que l'analyse minutieuse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressée, notamment du rapport AIDA (pp. 60-70 et 99-140), démontre que ,bien qu'il existe parfois des manquements pour les demandeurs de protection internationale en Italie, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception et que l'analyse ne permet pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA (notamment p.120) rappelle que, parallèlement au réseau national de structure d'accueil, il existe un réseau de structures privées, fournies par exemple par des associations de volontaires ou catholiques, qui prennent en charge des demandeurs de protection internationale ; que cela augmente également le nombre de place [sic] disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie même s'il est difficile d'en évaluer exactement le nombre ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2017/2018 d'Amnesty International (p. 258-261) quant aux droits des demandeurs de protection internationale en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils [sic] sont demandeurs [sic] de protection internationale et âgés [sic] de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé ou arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la CEDH autorise « l'arrestation ou la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » ;

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport du Conseil de l'Europe émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas [sic] l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait [sic] ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qui [sic] exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ; considérant également que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe précité n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient « défectueux » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que ce rapport souligne « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressée, en tant que demandeuse de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant en outre que le fait les éléments négatifs concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie relevé [sic] par l'OSAR dans son rapport ainsi que par les rapports AIDA n'impliquent pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant que dans une circulaire envoyée aux unités de Dublin d'autres pays sous forme de courriel le 8 janvier 2019, l'unité de Dublin italienne a expressément confirmé la réforme de son système d'accueil et a déclaré ce qui suit : « Par conséquent, tous les demandeurs relevant de la procédure de Dublin seront hébergés dans d'autres centres visés par le décret législatif n° 142/2015. Compte tenu des efforts déployés par le gouvernement italien pour réduire fortement les flux migratoires, ces centres sont en mesure d'accueillir tous les bénéficiaires possibles, de manière à garantir la protection des droits fondamentaux, en particulier l'unité familiale et la protection des mineurs » ;

Considérant que la description très précise faite des centres d'accueil dans le rapport AIDA précité (p. 99-139) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre ; considérant que même si des manquements ont été constatés, les manquements ou défaillances relevés par le rapport AIDA précité ne peuvent être généralisés [sic] à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles [sic] se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles [sic] ne peuvent être généralisées [sic] à l'ensemble du réseau italien;

Considérant qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien; considérant ainsi qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé [sic] ne pourrait se prendre en charge seule en Italie, où il [sic] pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Italie applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

*Considérant comme mentionné plus haut, que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; considérant que, que [sic] compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Italie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé [sic];*

*Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la [d]irective 2013/32/UE, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; qu'il ressort du rapport AIDA que lors des phases de présentation et d'examen de la demande de protection internationale (dont l'interview), les demandeurs reçoivent, si nécessaire, les services d'un interprète et que les documents produits par les demandeurs sont traduits (p. 52);*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des interprètes sont disponibles de manière effective lors des auditions ; considérant également qu'un code de conduite des interprètes a été réalisé par le Consortium des interprètes et des traducteurs (ITC), qui assure le service d'interprétation lors de la procédure de protection internationale (p.51-52) ; que le rapport AIDA précité indique que des services d'interprétation sont généralement disponibles aux points de passage transfrontaliers ;*

*Considérant que, bien que le rapport AIDA fasse ressortir certaines difficultés (notamment un nombre d'interprètes insuffisant), il ne met pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques, quant à l'accès aux services d'un interprète dans le cadre de la procédure de protection internationale en Italie (p.51-53) ;*

*Considérant que ce rapport ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale n'ont pas systématiquement et automatiquement accès aux services d'un interprète lors de l'interview et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités italiennes d'examiner la demande de protection internationale ;*

*Considérant par ailleurs que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation italienne prévoit que les demandeurs de protection internationale puissent bénéficier d'une assistance juridique lors de la procédure de première instance à leurs frais ; que, dans la pratique, ces demandeurs de protection bénéficient principalement d'une assistance juridique ,fournie par des ONG, avant et parfois pendant leur audition; que cette assistance juridique fournie par les ONG est dépendante de la disponibilité des financements publics et/ou privés; que si ce rapport indique que « la majorité des demandeurs de protection internationale passent le stade de l'audition sans l'aide d'un avocat » , il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Italie n'ont pas accès de façon automatique et systématique à une assistance juridique (AIDA,p.51-52) ;*

*Considérant que la loi italienne prévoit que l'accès à l'aide et à la représentation légale durant la première instance de la demande de protection internationale soit à la charge du candidat; considérant à cet égard que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale sont généralement soutenus avant et parfois pendant l'audition par des conseillers juridiques ou des avocats financés par des ONG ou des organismes d'assistance spécialisés ; considérant que les avocats ou conseillers juridiques en question conseillent les demandeurs de protection internationale en leur fournissant toutes les informations nécessaires concernant la procédure ; considérant également qu'ils peuvent, si nécessaire, écrire un rapport informant la Commission territoriale de la vulnérabilité de leur client (AIDA, p.58) ;*

*Considérant que, bien que le rapport AIDA indique qu'une majorité de demandeurs de protection internationale prennent part à l'audition sans l'assistance d'un avocat, dû notamment au manque de moyens des ONG spécialisées dans l'aide légale, rien n'indique que tout demandeur de protection internationale en Italie serait automatiquement et systématiquement contraint de prendre part à une audition sans assistance légale (p.57-59) ;*

*Considérant du reste qu'une assistance légale d'Etat gratuite est disponible lors de la phase d'appel ; considérant que l'accès à cette assistance est conditionné à un revenu annuel imposable inférieur à*

11,746 € et à une condition de « mérite » ; ainsi, les demande [sic] d'aide légale gratuite sont examinées par le barreau compétent, et peuvent être refusées si elles sont jugées comme « manifestement infondée [sic] » (AIDA p.59) ;

Considérant que si le rapport AIDA fait état de certaines difficultés pour accéder à l'aide légale (difficultés d'accès pour les demandeurs se trouvant dans les zones rurales de l'Italie, hésitation des avocats de prendre en charge des dossiers d'appel dû au délai de remboursement des frais par l'Etat), il n'indique à aucun moment que le système d'assistance légale en Italie présente des défaillances systémiques graves qui empêcheraient automatiquement tout demandeur à avoir accès à cette assistance lors de la phase d'appel de la procédure de protection internationale (p.57-59) ;

Considérant que les différents rapports internationaux mentionnés dans cette décision n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Italie dans le cadre du Règlement 604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique ;

Considérant en outre que l'Italie est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 28 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant , comme évoqué plus haut dans la décision, que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Italie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé [sic]; que le requérant [sic] ne démontre pas qu'il [sic] risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il [sic] déclare avoir la nationalité avant de déterminer si il [sic] a besoin de protection ;

Considérant que si le rapport AIDA précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ; considérant également que si le Conseil suisse pour les réfugiés rapporte « plusieurs cas où des personnes requérantes d'asile ont fait l'objet d'un ordre d'expulsion sans même avoir eu accès à la procédure d'asile », ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé [sic] en Italie se fera dans le cadre de l'accord tacite des autorités italiennes en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé [sic] ne peut être assimilé [sic] à un migrant arrivant par la mer ; également que l'intéressé [sic] ne fera pas l'objet d'une procédure à la frontière après son retour en Italie en vertu du règlement Dublin, celui-ci [sic] faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors ledit principe veut que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressé [sic] dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut [sic] des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités italiennes procéderont à l'éloignement de l'intéressé [sic], sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant que le requérant [sic] ne démontre pas qu'il [sic] risque d'être rapatrié [sic] par l'Italie vers le pays dont il [sic] déclare avoir la nationalité avant de déterminer si il [sic] a besoin de protection ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé [sic] par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé [sic] un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressée et que celui-ci [sic] estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci [sic] pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes,

saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est [sic] pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable;

Considérant que, partant de ces constats, la Cour EDH a estimé, dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; que la Cour a confirmé et affiné cette position par la suite ;

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas), la Cour EDH reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque ce demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

*Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé [sic] en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;*

*Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que la requérante n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant que si le rapport AIDA précise que l'infraction d'«entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles [sic] en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;*

*Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé [sic] vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie : le nombre d'arrivées de migrants par la mer au plus bas depuis cinq ans3 », 2 octobre 2018, LeFigaro.fr ; « Italie: vers la fin des arrivées de migrants4 », 5 décembre 2018, www.rfi.fr ; AIDA 2021 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček5, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017 ; Amnesty International - Rapport 2017/20186, Italie : p. 258-261), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;*

*Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure ;*

*Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant [sic] ;*

*Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements ou certaines défaillances dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Italie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du règlement Dublin ;*

*En conséquence, la prénommée est refoulée/remise à la frontière d'Italie [sic] et doit se présenter auprès des autorités italiennes compétentes ».*

2.12 Par un arrêt ° 276 980 du 2 septembre 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension, introduite selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de ces décisions.

2.13 Le 22 septembre 2022, la requérante a été rapatriée vers l'Italie.

### **3. Question préalable**

3.1 Lors de l'audience du 14 décembre 2022, interrogée quant à l'objet du recours, s'agissant du refoulement ou de la remise à la frontière, dès lors que la requérante a été rapatriée en Italie le 22 septembre 2022, la partie requérante précise que le recours est sans objet.

La partie défenderesse réprecise que la requérante a été rapatriée.

3.2 Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la décision de refoulement ou de remise à la frontière.

Partant, le Conseil estime que le recours est irrecevable en ce qui concerne la deuxième décision attaquée.

### **4. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des « principes généraux de bonnes [sic] administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution ».

Elle fait valoir que « la requérante estime que la Belgique doit être déclarée responsable de sa demande d'asile en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où elle serait contraint [sic] de retourner en Italie ; [...] [Attendu que] la crainte de la requérante d'aller en Italie est liée aux problèmes systémiques portant atteinte à l'accueil des demandeurs de protection internationale ; Que plusieurs sources s'accordent à dire que les infrastructures d'accueil ne sont pas adéquates au regard des soins médicaux, d'une assistance psychologique ou juridique élémentaire ; Que dans un rapport qui date de mars 2022, Amnesty International rapporte ce qui suit : [...]. Que par ailleurs, l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après OSAR) a publié un rapport dans lequel il est noté que : [...] ; Que des arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse attestent de modifications non négligeables des conditions d'accueil en Italie et arrivent aux conclusions suivantes : [...] ; Que par ailleurs, la jurisprudence européenne arrive souvent au même constat. A titre d'exemple, le Tribunal administratif de Berlin souligne à juste titre que : [...]. [Attendu que] la crainte de la requérante s'explique également en raison des problèmes de santé qu'elle rencontre ; Que la requérante a expliqué les raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas retourner en Italie ; Que lors de son entretien Dublin, la requérante a précisé qu'elle a : « Problèmes de démangeaisons montant des pieds et partout dans le corps sauf le visage. Le médecin du centre m'a dit que ma maladie ressort d'un problème neurologique. Diabétique sous traitement ». Que le fait que la requérante soit souffrante ne semble pas être remis en question par la partie adverse ; Qu'en effet, la requérante souffre de la maladie de Dercum qui est une infection très rare qui cause de très fortes douleurs à la requérante ; Que le rapport médical établi au Burundi arrive à la conclusion suivante : [...]. Que de surcroît, depuis sa détention, la requérante bénéficie d'un suivi psychologique au sein du centre fermé ; Que le rapport psychologique établi par le médecin qui assure son suivi atteste ce qui suit : [...] Que eut [sic] égard à la fragilité psychologique et la santé de la requérante son renvoi en Italie serait une violation de l'article 3 de la CEDH ; Qu'en effet, en ce qui concerne les soins psychiatriques, des demandeurs de protection internationale en Italie, le rapport de l'OSAR fait les constats suivants : [...] ; Qu'au vu de ce qui précède, la requérante a de réelles raisons de craindre que l'Italie ne saura pas valablement le [sic] protéger. [Attendu que] la décision attaquée n'a pas été adéquatement motivée. [...]

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle la [sic] partie adverse a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante. Que l'on constate que la motivation de la décision attaquée n'évoque pas l'incidence et les conséquences négatives de la pandémie sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie ; Que pourtant, le rapport AIDA 2020 apporte les précisions suivantes : [...] Que par ailleurs, le rapport AIDA précise également que : [...] Que la décision querellée n'indique pas si des mesures particulières seront prises dans le cas de la requérante pour s'assurer que son état de santé déjà fragilisé ne va pas s'empirer lors d'un transfert vers l'Italie ».

## 5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise de la décision attaquée.

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en son alinéa 2, que « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ».

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

L'article 12.2 du Règlement Dublin III prévoit que « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de la requérante.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.2.2 Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - en estimant que la décision attaquée est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de « problèmes systémiques portant atteinte à l'accueil des demandeurs de protection internationale » et des problèmes de santé de la requérante et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision attaquée, faisant valoir à cet égard que « la motivation de la décision attaquée n'évoque pas l'incidence et les conséquences négatives de la pandémie sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie » -, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

5.2.3.1.1 S'agissant des craintes alléguées de la requérante relatives aux défaillances dans le système d'asile italien et aux conditions d'accueil en Italie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

5.2.3.1.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5.2.3.1.3 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo*, *op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo*, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo*, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo*, *op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo*, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo*, *op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo*, *op. cit.*, § 97).

5.2.3.2.1 En l'espèce, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires, qui font état de difficultés dans le système d'accueil et la procédure d'asile en Italie.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Italy, 2020 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2020) et a, à l'examen de ces informations, pu valablement estimer que « *si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, l'intéressé [sic] serait systématiquement et automatiquement soumise à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne* » et que « *si le rapport du Conseil de l'Europe émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas [sic] l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile italien souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 5.2.3.1.3.

Ce constat n'est pas valablement contredit par la partie requérante. Le fait qu'elle parvienne à une autre conclusion, en s'appuyant sur une sélection d'autres sources, plus anciennes pour la majorité, ne suffit pas à démontrer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux des sources dont elle pouvait avoir connaissance, ni que l'analyse qu'elle en a fait serait déraisonnable. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à

l'égard des « Dublinés », en Italie, qui placeraient la requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

À titre surabondant, il peut être relevé que la Cour EDH a, entretemps, constaté que « the latest modifications to the Italian system of reception of applicants for international protection took effect on 22 October 2020 and that these entailed, *inter alia*, that applicants for international protection would once more, within the limits of places available, have access to the second-tier reception facilities within the SAI (former SIPROIMI) network; a modification welcomed by UNHCR. [...] the latest amendments also included an extension of the range of services to be provided in those facilities. According to UNHCR, moreover, effective access to essential services was guaranteed as the right of applicants for international protection to register their residence had been restored » (Cour EDH, *M.T. contre Pays-Bas*, 15 avril 2021, points 53 et 55).

5.2.3.2.2 S'agissant des problèmes de santé de la requérante, le Conseil observe que, lors de son audition du 9 août 2022 devant les services de la partie défenderesse, la requérante a répondu, à la question n°38 : « Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire » ? « Problèmes de démangeaisons montant des pieds et partout dans le corps sauf le visage. Le médecin du centre m'a dit que ma maladie ressort d'un problème neurologique. Diabétique sous traitement », et, à la question n°39 : « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », « Non mais je ne souhaite pas être transféré [*sic*] vers l'Italie, je souhaite que la Belgique traite ma demande. Je pense que je n'aurais pas lé [*sic*] sécurité nécessaire en Italie. Je pense que la Belgique est mieux pour moi pour ma protection ».

La requérante n'a déposé aucun document relatif à sa situation médicale entre cette audition et la prise de la décision attaquée.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a précisé que « *Considérant que l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « J'ai des problèmes de démangeaisons montant des pieds et partout dans le corps sauf le visage. Le médecin du centre m'a dit que ma maladie ressort d'un problème neurologique. Diabétique sous traitement. » Considérant toutefois que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressée n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; Considérant que le dossier administratif de l'intéressé [*sic*] contient un document du service médical du centre qui stipule que la personne est apte à voyager et à séjourner dans le centre ».*

Par conséquent, au vu des éléments en sa possession, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est livrée à un examen complet et sérieux des circonstances propres à l'espèce et en particulier des éléments que la requérante a fait valoir lorsqu'elle a été entendue.

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose deux documents médicaux établis au Burundi respectivement les 11 et 15 mars 2022 et un document intitulé « rapport psychologue » établi par une psychologue du centre fermé Caricole le 23 août 2022. Le 31 août 2022, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document intitulé « medisch attest » établi par un médecin du centre fermé Caricole le 30 août 2022.

Le rapport médical établi le 11 mars 2022 « pour la commission médical [*sic*] » précise notamment que « [la requérante], née le [...], se plaint de douleurs invalidantes, chroniques, bilatérales et symétriques des membres inférieurs. [...] Au total, [la requérante], [59 ans] présenterait une lipomatose multiple et symétrique compliqué de phénomène compressif nerveux. De multiples moyens thérapeutiques médicaux (antalgiques, anti-inflammatoires, neurotropes,...) se sont soldés par de résultats médiocres. C'est ainsi que nous proposons son transfert à l'étranger, dans un centre spécialisé pour un diagnostic précis, garant d'un traitement adéquat ».

L'attestation médicale établie le 15 mars 2022 par le « Médecin directeur général des services de santé et de la lutte contre le Sida » précise notamment que « l'état de santé de [la requérante] nécessite un transfert à l'étranger. [La requérante] est autorisée de se rendre à l'étranger, dans un pays de son choix, pour des soins spécialisés non réalisables sur place ».

L'attestation médicale établie le 30 août 2022 par un médecin du centre fermé Caricole atteste que la requérante souffre de la maladie de Dercum depuis 2015, qu'elle est suivie au centre caricole, qu'une consultation neurologique a eu lieu et qu'un avis neurologique est prévu (traduction libre de « Patiënte is gekende sinds 2015 met Dercum's ziekte en wordt opgevolgd in ons centrum. Er is reeds een neurologisch consult gebeurd. Neurochirurgisch advies gepland »).

Le rapport psychologique établi le 23 août 2022 par une psychologue du centre fermé Caricole précise en substance que la requérante a consulté le service psychologique à deux reprises, qu'elle semble très émotive lors de la consultation, qu'elle vient du Burundi et qu'elle est une journaliste à la retraite, qu'elle a quitté le Burundi par crainte des persécutions, que la Belgique a récemment demandé à l'Italie de reprendre son dossier, qu'elle ne veut pas aller en Italie de peur d'être persécutée là-bas aussi (comme au Burundi), qu'elle mentionne un problème médical, qu'elle dit ressentir de fortes douleurs dans les deux jambes, qu'elle souhaite être transférée dans un centre ouvert, compte tenu de ses problèmes médicaux, qu'elle parle également des problèmes de sommeil qu'elle rencontre actuellement et qu'elle continuera à être soutenue et suivie par le service psychologique durant son séjour au centre de transit de Caricole (Traduction libre de « [la requérante] consulteerde de psychologische dienst reeds twee keer en dat op 08/08/2022 en 23/08/2022. Tijdens de consultatie komt mevrouw erg emotioneel over. Zij vertelt uit Burundi te komen en er een journaliste op pensioen te zijn. Ze geeft aan Burundi verlaten te hebben uit angst voor vervolging. Mevrouw deelt mee dat België recent de vraag, tot overname van haar dossier, aan Italië heeft voorgelegd. Ze geeft aan niet naar Italië te willen gaan uit haar angst ook daar te zullen worden vervolgd (net zoals in Burundi). Tijdens de consultatie vertelt mevrouw tevens over een medische problematiek. Ze geeft aan hierdoor veel pijn te ervaren aan beide benen. Mevrouw uit de wens om, gezien haar medische problematiek, aan een open centrum te worden overgedragen. Tot slot spreekt zij ook over slaapproblemen die zij momenteel ervaart. Besluit: [la requérante] aangekomen op 01/08/2022, zal gedurende haar verblijf in het Transitcentrum Caricole verder ondersteund en opgevolgd worden door de psychologische dienst. »).

Le Conseil observe que les deux premiers documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée et que les deux derniers sont postérieurs à la prise de la décision attaquée. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Cependant, le Conseil rappelle que la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (ci-après : la loi du 10 avril 2014) a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait la requérante au risque d'être soumise à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ». Les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 soulignent, en ce qui concerne l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« [e]nfin, la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation. Toutefois, pour se conformer à l'exigence de l'effectivité d'un recours, le Conseil doit avoir la possibilité de prendre en compte tous les éléments qui lui sont soumis dans cette procédure spécifique. Cela implique donc que de plein droit le Conseil peut prendre en compte un nouvel élément de preuve invoqué par la partie requérante, lorsqu'il s'agit d'un grief défendable, basé de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vu l'exigence de l'effectivité d'un recours et en particulier l'exigence d'un examen indépendant et rigoureux de tout tel grief défendable » (Projet de loi modifiant la

loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3445/001, p.11).

En raison de cette disposition, le Conseil a, dans son arrêt n° 276 980 du 2 septembre 2022, tenu compte des documents annexés au recours en suspension introduit selon les modalités de l'extrême urgence.

Afin d'éviter la situation dans laquelle le Conseil, saisi d'un recours en annulation suite à un recours en suspension en extrême urgence, ne pourrait pas examiner des éléments dont il a pourtant tenu compte précédemment, situation qui pourrait nuire à la sécurité juridique, le Conseil décide de prendre en compte des éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision.

D'une part, le Conseil constate que les documents médicaux établis au Burundi respectivement les 11 et 15 mars 2022 et l'attestation médicale établie le 30 août 2022 par un médecin du centre fermé Caricole attestent que la requérante souffre, à tout le moins, de la maladie de Dercum. À ce sujet, le Conseil observe que la décision attaquée précise que « Considérant que le visa D est délivré par les autorités italiennes est pour des raison [sic] médicales, on peut en déduire que le traitement est prévu et disponible en Italie. Considérant par ailleurs que l'Italie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne, on peut en déduire que l'Italie fournit des soins médicaux qui conviennent à nos standards belges et qu'ils seront toujours adéquats. Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, elle soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressée en Italie n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Italie » (le Conseil souligne). Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> septembre 2022, interrogée à ce sujet, la partie requérante précise que l'idée première de la requérante était de se faire soigner en Belgique, dès lors que le système de santé y est meilleur. Ces affirmations, non étayées, ne suffisent pas à modifier le constat posé par la partie défenderesse. Le Conseil observe au demeurant que la partie défenderesse a, à deux reprises, refusé de délivrer des visas de type C, sollicités par la requérante, en vue de se faire soigner en Belgique.

D'autre part, le rapport psychologique du 23 août 2022 n'établit pas, au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, que la requérante nécessiterait des soins psychiatriques. En effet, si ce rapport psychologique précise que la requérante a consulté le service psychologique à deux reprises, qu'elle continuera à être suivie durant son séjour au centre fermé Caricole et qu'elle semble très émotive, ce document est par ailleurs très peu circonstancié. Bien qu'il ne s'agisse nullement de remettre en doute la fragilité et les difficultés émotionnelles de la requérante, le Conseil estime que cette attestation ne permet pas, à elle seule, d'établir que la requérante présenterait une vulnérabilité particulière.

Enfin, et en tout état de cause, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne que « l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive accueil »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant que, selon le rapport AIDA sur l'Italie, les demandeurs de protection internationale doivent s'enregistrer auprès du Service National de Santé, ce qui permet à tous les demandeurs, y compris ceux ne se trouvant pas dans le système d'accueil, d'avoir accès aux soins dans les mêmes conditions que les ressortissants italiens ; considérant également que les demandeurs de protection internationale ont accès à la vaccination contre le Covid-19 de la même manière que les ressortissants italiens ; Considérant que les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des services de santé, les demandeurs étant traités de la même manière que les citoyens italiens sans emploi ; considérant que cette exemption de frais médicaux est valable deux mois et est prolongeable en s'inscrivant dans des centres de recherche d'emploi, qui attestent du chômage de la personne ; considérant que la loi italienne prévoit que les personnes à faible revenu bénéficient elles aussi de l'exemption des frais médicaux ; considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale peuvent rencontrer des obstacles pour obtenir l'exemption sur cette base (ex : difficulté d'obtention des documents nécessaires), il indique également que les demandeurs de protection internationale ont néanmoins accès,

*en pratique, aux soins de santé ; considérant que le rapport AIDA n'indique à aucun moment que les demandeurs de protection internationale en Italie se verraient systématiquement refuser l'exemption des frais médicaux (AIDA,p.127-129) ; Considérant que l'analyse du rapport AIDA précité indique que, malgré certaines difficultés (notamment la « barrière de la langue » et une longue durée d'attente lors du renouvellement du permis de séjour nécessaire pour accéder aux soins médicaux non-urgents), les demandeurs de protection internationale ont, en pratique, accès aux soins médicaux en Italie et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques qui compromettraient cet accès pour les demandeurs de protection internationale (AIDA,p.127-130) ; Considérant donc que si les différents rapports mentionnent certaines difficultés et/ou certains manquements, ils ne révèlent pas que ceux-ci soient automatiques et/ou systématiques ; considérant qu'il ne peut donc être déduit de ce qu'il [sic] précède que l'intéressé [sic] n'aura pas accès aux soins de santé en Italie comme le prévoit la législation italienne ; Considérant que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, en ce compris les victimes de torture, ont droit à des traitements de la même manière que les ressortissants italiens ; considérant que dans la pratique, les demandeurs peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le Système National de Santé, par des ONG spécialisées ou par des entités privées ; considérant par exemple que depuis 2016, Médecins sans Frontières et l'ASGI gèrent un projet à Rome visant à réhabiliter les victimes de torture (AIDA,p.129-130) ; Considérant par ailleurs que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; Considérant que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; Considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie » (le Conseil souligne).*

Par conséquent, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « au vu de ce qui précède, la requérante a de réelles raisons de craindre que l'Italie ne saura pas valablement le [sic] protéger », n'est pas fondée.

5.2.3.2.3 Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'articulation du moyen relative à l'obligation de motivation formelle, tel que libellée à l'appui de la requête, serait de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. En effet, l'ensemble de la critique développée par la partie requérante concernant les conséquences négatives de la pandémie du Covid-19 sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie à la date de la prise de la décision attaquée vise en réalité, non pas la décision attaquée à savoir la décision de refus de séjour prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 établissant la responsabilité de l'Italie pour le traitement de sa protection internationale, mais bien l'exécution de cette décision à savoir le transfert effectif de la partie requérante vers l'Italie au regard de la situation sanitaire prévalant à ce moment-là. A ce sujet, le transfert effectif a eu lieu et la partie requérante ne fait rien valoir à ce sujet durant l'audience du 14 décembre 2022.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **6. Débats succincts**

6.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

#### **Article 2**

La requête en suspension et annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT